



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 1^{er} au 7 mars 2024

N°1032



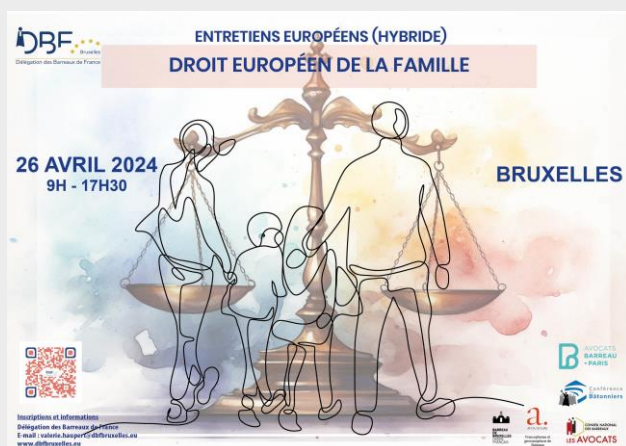
Frontex / Naufrage / Surveillance maritime / Obligation / Enquête Publique / Médiatrice européenne

La Médiatrice européenne appelle à modifier les règles de l'Union européenne en matière de recherche et de sauvetage en mer et à mener une enquête publique sur les décès en Méditerranée (28 février)

[Décision](#)

La Médiatrice a publié ses conclusions à la suite de son enquête sur le respect par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (« Frontex ») de ses obligations en matière de droits fondamentaux dans le cadre des opérations de sauvetage, lors du sauvetage du navire Adriana en juin 2023. Dans un 1^{er} temps, elle rappelle les obligations de Frontex en matière de droits fondamentaux et dans les opérations en mer. Dans un 2^{ème} temps, elle constate des lacunes dans les différentes procédures et plans opérationnels encadrant ces obligations, et estime qu'ils limitent l'indépendance de Frontex dans l'exercice de ses fonctions et entravent son action. Dans un 3^{ème} temps, la Médiatrice note l'absence d'un cadre juridique de l'Union pour le sauvetage en mer, exposant les bateaux en détresse qui transportent des réfugiés et des demandeurs d'asile, à un manque de soutien proactif au niveau de l'Union. Ainsi, elle considère que dans ce contexte, il n'est pas improbable que des tragédies similaires à celle de l'Adriana se reproduisent, sauf si des changements significatifs interviennent. La Médiatrice exhorte donc les législateurs européens à combler ces lacunes et à évaluer à quel moment il peut officiellement mettre fin à ses activités dans un Etat membre. (MC)

ENTRETIENS EUROPEENS – 26 AVRIL 2024 – BRUXELLES



Droit européen de la famille
DBF - Bruxelles

**Formation proposée en présentiel (places limitées)
et en distanciel (place illimitées)**

Programme complet en ligne : [ICI](#)
Présentation intervenants : [ICI](#)
Inscription : [ICI](#)

*Conférence validée au titre de la formation continue
pour 7 heures*

PODCAST « L'EUROPE A LA BARRE »

Fin 2023, la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles fêtait son 40^{ème} anniversaire. Dans ce numéro spécial de notre podcast, nous vous proposons un recueil de témoignages de personnalités ayant pris part à cette aventure juridique européenne, tout au long des 40 dernières années.

[Ecouter le numéro spécial 40^{ème} anniversaire](#)



[Lien vers la playlist complète](#)

ELECTIONS EUROPEENNES

Le groupe de coopération sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information (« Groupe de coopération NIS ») a publié un manuel portant sur la protection de l'intégrité des élections du point de vue de la cybersécurité (6 mars)

[Compendium sur la cybersécurité et les élections](#)

Le recueil, réalisé par des représentants d'Etats membres réunis au sein du Groupe de coopération NIS, avec le soutien de la Commission européenne et de l'agence de l'Union pour la cybersécurité (« ENISA »), contient, à destination des Etats membres, des recommandations pour gérer les cyber-incidents lors du processus électoral. Il fait une mise à jour du paysage des menaces électorales, des études de cas, des meilleures pratiques en la matière ainsi que des menaces particulières créées par les technologies émergentes, telles que l'intelligence artificielles et les « deep fakes » (falsifications approfondies). Partant du constat que les menaces sont plus importantes que lors des dernières élections en 2019, par exemple du fait des activités accrues des hacktivistes, le rapport préconise notamment aux Etats de soutenir la cybersécurité des campagnes électorales et de mieux sensibiliser à ces questions.

[SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES ELECTIONS EUROPEENNES](#)

L'ACTUALITE

AFFAIRES INTERIEURES

Armes à feu / Interdiction / Différence de traitement / Régime transitoire / Arrêt de Grande chambre de la Cour
Les Etats membres peuvent prévoir que les détenteurs d'armes à feu semi-automatiques pour le tir de munitions à blanc, qui ont été interdites, ne puissent pas bénéficier d'un régime transitoire leur permettant de les conserver (5 mars)

Arrêt Défense Active des Amateurs d'Armes e.a (Grande chambre), aff. [C-234/21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour constitutionnelle (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne confirme la validité d'une directive qui empêche les Etats de prévoir un régime transitoire permettant aux personnes qui ont légalement acquis et enregistré avant juin 2017 une arme à feu semi-automatique, de les conserver. En l'espèce, certains types d'armes semi-automatiques transformées pour le tir de munitions à blanc ont en effet été interdits par une loi de transposition de la [directive \(UE\) 2017/853](#) relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, alors même que les propriétaires d'armes à feu semi-automatiques authentiques (à balles réelles) légalement achetées et enregistrées avant juin 2017 bénéficient d'un régime transitoire leur permettant de les conserver. La Cour de justice ne retient pas les arguments de l'association requérante, selon lesquels la directive violerait le droit de propriété ainsi que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination et de protection de la confiance légitime. Elle estime que la directive est donc conforme au droit de l'Union. (AD)

CONCURRENCE

Politique de concurrence / Action publique / Rapport de la Commission

La Commission européenne a publié son rapport annuel 2023 sur la politique de concurrence (6 mars)

[Rapport annuel](#) ; [Document de travail](#)

Ce rapport, adressé au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne, présente les principales évolutions politiques et initiatives législatives entreprises au cours de l'année 2023 ainsi qu'une sélection de décisions importantes de la Commission. Cette dernière indique avoir poursuivi son processus de révision des règlements, lignes directrices et communications en matière de concurrence, afin de s'assurer que tous les instruments d'application de la politique de concurrence soient adaptés aux défis actuels et futurs. Le rapport contient également une vue d'ensemble et une analyse des décisions en matière d'aides d'Etat et de leur impact sur la concurrence dans le marché unique et sur la compétitivité de l'Union. Il note enfin qu'à partir de l'année 2023, la Commission dispose désormais de nouveaux outils, notamment le [règlement \(UE\) 2022/1925](#) sur les marchés numériques (dit « DMA ») et le [règlement \(UE\) 2022/2560](#) relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur. (AL)

La Commission européenne a donné son feu vert à l'opération CORVINUS / VINCI AIRPORTS / AIRPORT HOLDING (5 mars) (MC)

CONSOMMATION

Pratiques déloyales / Transition écologique / Information du consommateur / Publication / Directive

La directive (UE) 2024/825 donnant aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et à une meilleure information a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (06 mars)

[Directive \(UE\) 2024/825](#)

Elle vise à renforcer les droits des consommateurs en modifiant la directive [2005/29/CE](#) sur les pratiques commerciales déloyales et la directive [2011/83/UE](#) relative aux droits des consommateurs, en les adaptant à la transition écologique. Allant encore plus loin, la nouvelle directive prévoit notamment l'inclusion dans la liste des pratiques interdites les allégations déloyales fondées sur la compensation des émissions de gaz à effet de serre et le renforcement des mesures contre l'obsolescence précoce. En luttant contre certaines pratiques déloyales, la directive cherche à permettre aux consommateurs de choisir des produits et services plus écologiques ou circulaires. Elle tend ainsi à remédier à des pratiques telles que le blanchiment écologique trompeur ou aux fausses allégations concernant la durée de vie des produits. Les Etats membres ont jusqu'au 27 mars 2026 pour transposer la directive en droit national, pour une entrée en application de ses dispositions au 27 septembre 2026. (AD)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Accès aux documents / Normes techniques / Harmonisation / Refus d'accès / Protection des intérêts commerciaux / Intérêt public supérieur / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Les normes techniques harmonisées adoptées par le Comité européen de normalisation (« CEN ») doivent être rendues accessibles à tout citoyen de l'Union européenne (5 mars)

Arrêt Public.Resource.Org et Right to Know c. Commission e.a. (Grande chambre), aff. [C-588/21 P](#)

Saisie d'un pourvoi en annulation d'un arrêt du Tribunal de l'Union ayant confirmé une décision de refus d'accès aux documents, la Cour de justice a répondu positivement à la question de savoir si un intérêt public supérieur peut justifier l'accès aux normes techniques harmonisées adoptées par le CEN, en l'espèce concernant la sécurité de jouets. Dans un 1^{er} temps, la Cour constate qu'aux termes du [règlement \(CE\) 1049/2001](#), l'accès aux documents des institutions, organes et organismes de l'Union peut être refusé dans le cas où leur divulgation porterait atteinte à la protection des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée, à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie leur divulgation. Dans un 2^{ème} temps, elle rappelle que des normes harmonisées, adoptées sur le fondement d'un acte législatif et dont les références ont fait l'objet d'une publication au Journal officiel de

l'Union, font partie du droit de l'Union, en raison de leurs effets juridiques. En effet, les produits qui respectent ces normes bénéficient d'une présomption de conformité aux exigences essentielles les concernant, ce qui facilite leur circulation sur le marché de l'Union. Dans un 3^{ème} temps, la Cour juge, sur la base de ces constatations, que l'accès aux normes harmonisées peut être nécessaire pour vérifier si un produit ou un service donné se conforme effectivement à ses exigences essentielles. Par conséquent, la Commission européenne doit accorder un accès libre à celles-ci. (AL)

Facilité / Ukraine / Période 2024-2027 / Budget / Publication / Règlement

Le règlement (UE) 2024/792 établissant un cadre de financement durable pour l'Ukraine jusqu'en 2027 a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (29 février)

[Règlement \(UE\) 2024/792](#)

Proposé par la Commission européenne en juin 2023 dans le contexte de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, ce règlement prévoit 50 milliards d'euros sous forme de prêts, de subventions et de garanties budgétaires pour répondre aux besoins de reconstruction de l'Ukraine. Le texte permettra de soutenir les efforts de l'Ukraine pour maintenir sa stabilité macro-financière, promouvoir sa reprise et moderniser le pays tout en mettant en œuvre des réformes clés sur la voie de l'adhésion à l'Union, notamment en termes de transition vers une économie verte, numérique et inclusive. Le règlement ne couvrira cependant pas l'aide humanitaire, la défense ou le soutien aux Etats membres de l'Union fournissant une protection aux réfugiés ukrainiens fuyant la guerre, qui continueront d'être financés par le biais d'autres instruments existants. (LA)

Parquet européen / Intérêts financiers de l'Union / Rapport annuel

Le Parquet européen a publié son rapport annuel pour l'année 2023 (29 février)

[Rapport annuel 2023](#)

Dans un 1^{er} temps, le rapport revient sur les activités effectuées par les procureurs européens et procureurs européens délégués durant l'année écoulée afin de lutter contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne. Dans un 2^{ème} temps, il communique des informations sur le fonctionnement interne du Parquet européen, notamment la gestion des ressources financières et les relations entre le Parquet européen et les autres institutions et agences de l'Union. Dans un 3^{ème} temps, le rapport fournit des statistiques pour chaque Etat membre, dont la [France](#), qui révèlent notamment que 51 enquêtes ont été ouvertes en 2023, et que les dommages estimés s'élèvent à 130,3 millions d'euros. (LA)

DROITS FONDAMENTAUX

Organisme public / Pression / Intimidation / Droit de recours individuel / Arrêt de la Cour EDH

La menace de licenciement faite au requérant visant à le dissuader de communiquer librement avec la Cour EDH et d'exercer un recours constitue une violation de la Convention (5 mars)

Arrêt Boškočević c. Serbie, requête n°37364/10

Le requérant, un employé d'une société d'Etat, avait reçu une lettre de son employeur le menaçant de licenciement après qu'il ait déposé une requête devant la Cour EDH dans le cadre d'un litige portant sur des salaires impayés. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH rejette l'argument du Gouvernement selon lequel il ne saurait être tenu responsable des actes de l'employeur du requérant, étant donné qu'il s'agissait d'un organisme public investi d'une mission d'intérêt public. Dans un 2nd temps, elle rappelle que l'efficacité du mécanisme de recours individuel prévu par la Convention doit être garantie en permettant aux requérants, déclarés ou potentiels, de communiquer librement avec elle sans que les autorités nationales ne les pressent en aucune manière de retirer ou de modifier leurs griefs. En l'espèce, elle estime que la menace de licenciement subie par le requérant pour avoir saisi la Cour EDH, constitue une forme de pression. Partant, elle conclut à la violation de l'article 34 de la Convention. (LA)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Dessins / Modèles / Instagram / Divulgarion anticipée / Chaussure / Arrêt du Tribunal

La divulgation anticipée d'un modèle du fait d'une photo postée sur un réseau social entraîne l'annulation d'un dessin ou modèle communautaire enregistré (6 mars)

Arrêt Puma c. EUIPO - Handelsmaatschappij J. Van Hilst (Chaussures), aff. T-647/22

Saisi d'un recours en annulation contre la décision de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (« EUIPO ») déclarant la nullité d'un dessin ou modèle communautaire de chaussures sportives qui avait été enregistré au profit de la société Puma, le Tribunal de l'Union européenne a rejeté le recours et a confirmé ladite décision. En effet, s'appuyant sur des images tirées du compte Instagram « *badgalriri* » appartenant à la chanteuse Rihanna, datant de la mi-décembre 2014, l'EUIPO avait relevé que cette dernière portait le même modèle de chaussures près de 12 mois avant le dépôt de la demande d'enregistrement en 2016. Dès lors, le dessin ou modèle avait été rendu public et les milieux spécialisés du secteur concernés ont pu avoir connaissance de cette divulgation.

Or, selon l'EUIPO, cela justifie l'annulation du dessin ou modèle enregistré. Le Tribunal confirme cette analyse et rejette le recours de Puma. (CZ)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

RGPD / Données personnelles / Vente aux enchères / Publicité / Chaîne de code / Arrêt de la Cour

Une chaîne de codes reprenant les préférences d'un utilisateur identifiable en matière de consentement, afin de permettre une vente aux enchères de données personnelles à des fins publicitaires, constitue une donnée à caractère personnel au sens du [règlement \(UE\) 2016/679](#) (dit « RGPD ») (7 mars)

Arrêt IAB Europe, aff. [C-604/22](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Hof van beroep te Brussel (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété le RGPD quant à la pratique de vente aux enchères de données à caractère personnel à des fins publicitaires. Dans un 1^{er} temps, la Cour rappelle qu'en principe les entreprises s'adonnant à la pratique dite de « *real time bidding* », c'est-à-dire qu'elles enchérissent en temps réel et en coulisse pour obtenir un espace publicitaire sur un site internet afin d'y afficher des publicités adaptées au profil de l'utilisateur, doivent au préalable recueillir le consentement des utilisateurs de ce site internet. Dans un 2^{ème} temps, elle estime le système de « *Transparency and Consent String* » (TC String), qui code et stocke les préférences des utilisateurs dans une chaîne composée d'une combinaison de lettres et de caractères afin que les enchérisseurs sachent ce à quoi l'utilisateur a consenti, constitue une donnée à caractère personnel au sens du RGPD. C'est le cas notamment car la TC String contient des informations telles que l'adresse IP de l'utilisateur, ce qui permet de l'identifier. Dans un 3^{ème} temps, la Cour conclut qu'IAB Europe, qui crée et gère ces TC String, est responsable conjoint du traitement au sens du RGPD, si et seulement si, l'association a influé sur les opérations de traitement des données lors de l'enregistrement des préférences en matière de consentement des utilisateurs dans une TC String, et déterminé, conjointement avec ses membres, les finalités et moyens de ces opérations. (CZ)

RGPD / Traitement de données illicite / Coopération / Europol / Responsabilité solidaire / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Le traitement de données illicite effectué par Europol et un Etat membre dans le cadre d'une coopération, les engage solidairement (5 mars)

Arrêt Kočner c. Europol (Grande Chambre), aff. [C-755/21](#)

Saisie d'un recours en annulation à l'encontre d'un arrêt du Tribunal de l'Union européenne rejetant la demande en indemnisation d'une personne victime d'un traitement illicite de ses données, la Cour de justice de l'Union européenne examine, au sens du [règlement \(UE\) 2016/679](#) (dit « RGPD »), la responsabilité de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (« Europol ») et de l'Etat membre à l'origine du traitement. Dans un 1^{er} temps, la Cour estime qu'Europol et l'Etat membre dans lequel s'est produit le dommage né d'un traitement de données illicite, sont solidairement responsables. Dans un 2nd temps, elle précise que pour engager cette responsabilité, la victime doit simplement prouver qu'un traitement de données illicite lui ayant causé un préjudice, a été effectué dans le cadre de la coopération entre Europol et l'Etat membre concerné. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'établir à laquelle de ces 2 entités le traitement illicite est imputable. En l'espèce, la Cour considère que le traitement illicite a violé le droit de la victime au respect de sa vie privée et familiale, a porté atteinte à son honneur ainsi qu'à sa réputation et condamne donc Europol au versement de dommages et intérêts au titre de la réparation du préjudice moral subi. (MC)

L'ACTUALITE DE LA DBF

La Cour de justice de l'Union européenne, en collaboration avec la Commission européenne, le Conseil des Barreaux européen (« CCBE ») et le Réseau européen de formation judiciaire, a produit une série de vidéos de formation basées sur l'enregistrement d'audiences à la Cour (7 mars)

[Evènement de clôture du projet](#)

Laurent Pettiti, Président de la Délégation des Barreaux de France, était l'un des experts désignés par le CCBE pour prendre part à la concrétisation de ce projet lancé au cours de l'année 2021. Les 6 vidéos de formation produites s'adressent aux praticiens du droit (magistrats, avocats notamment), en vue de les familiariser à la procédure devant la Cour. Elles couvrent les différents types de procédures susceptibles d'être portés devant la Cour et le déroulement d'une audience dans chacune d'elles. Les vidéos sont librement accessibles et téléchargeables sur le site [EU Academy](#).

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

La Plateforme du Conseil de l'Europe pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes a publié son rapport 2024 (5 mars)

[Rapport 2024](#)

Le rapport, qui s'intitule « *Liberté de la presse en Europe : il est temps d'inverser la tendance* », évalue les entraves à la liberté de la presse dans les 46 Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi qu'en Russie. Il s'inquiète de l'utilisation illégale de logiciels espions contre les journalistes, du recours à des poursuites judiciaires abusives pour entraver leur travail d'investigation et de la situation de ceux qui sont contraints à l'exil. Si le nombre de journalistes tués et celui des violences dans la rue à leur égard diminuent, il reste que les alertes publiées sur la plateforme révèlent une diversité croissante des menaces pesant sur les journalistes. Le rapport appelle les Etats à s'impliquer davantage dans la protection de la liberté des médias et à promouvoir la campagne du Conseil de l'Europe « *Journalists Matter* » au niveau national.

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, Président

Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Avocat au Barreau de Paris

Alexia **DUBREU** et Cheïma **ZAÏZOUNI**, Avocates au Barreau de Paris

Lucie **ASSEDO**, Juriste

et Mérouane **CHENAIFIA**, Stagiaire

Conception

Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

[Consulter les Appels d'offres](#)

NOS PROCHAINES MANIFESTATIONS A BRUXELLES



Formation proposée en présentiel (places limitées)
et en distanciel (place illimitées)

Programme en ligne : [ICI](#)
Inscription : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation continue
pour **7 heures**

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le [site Internet](#) de la
Délégation des Barreaux de France

[Inscription sans avance de frais](#) pour
les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF
N'oubliez pas votre attestation URSSAF, document obligatoire pour valider votre inscription

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Sur la plateforme de droit européen www.stradalex.eu

Sur le nouveau site www.observateurdebruxelles.eu

Dans l'application Larcier Journals

En papier dans sa version relookée

DAJLOZ DBF BRUYLANT



RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 33^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

Offres d'emploi et de stage

AI HUB
BY LARCIER-INTERSENTIA

Rejoignez notre AI-Hub
Restez informé des développements
de l'IA pour votre profession

> Abonnez-vous

LARCIER
INTERSENTIA

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°1032 – 07/03/2024
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu